

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**Collectivité : COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE)****Date de convocation :**
15/03/2023**Membres :**En exercice Présents : Votants : **Date d'affichage :**
22/03/2023**Date de publication :**
22/03/2023**Le 20 mars 2023 à 20h30 au foyer polyvalent**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Georges CLAIR, Maire.

Étaient présents : Jean-Georges CLAIR, Lionel COUBRA, Anne – Cécile DUCOSSON, Olivier FORÊT, Aurélia FOURNIER, Fabrice GUIRAUD, Nathalie KATSAMANTOU, Huguette LALANNE, Carine LASSOUANE, Vincent NEVOT, Damien OBRADOR, Muriel PAILLER, Katia PEDEMAY et Aurore VERDIER

Étaient représentés : Gabriel BEUGIN par Katia PEDEMAY, Anne-Marie CAUSSÉ par Muriel PAILLER, Tovo RABEMANANTSOA par Nathalie KATSAMANTOU, Séverine RODRIGUES par Aurélia FOURNIER

Absent : Arnaud BOURBON

Secrétaire de séance : Anne-Cécile DUCOSSON

DÉLIBÉRATION N° 2023-23**OBJET : Indemnités de fonctions aux élus**

Bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L2123-17 et L5212-7 du CGCT), le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ».

L'indemnité de fonction n'a pas le caractère d'un salaire ni d'un traitement. Elle est toutefois soumise à CSG/CRDS et Ircantec. Depuis le 1er janvier 2019, elle fait l'objet d'un prélèvement à la source opéré par les collectivités dans les conditions de droit commun.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n° 2023-11 du 13 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection du Maire,

Vu la délibération n° 2023-12 du 13 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a fixé à 05 le nombre des adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 2023-13 du 13 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection des Adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique conformément aux dispositions des articles L2123-20 à 24 et R.2123-23 du C.G.C.T,

Barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2023**Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires**Article L. 2123-23 du CGCT

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	25,5	1 026,51
De 500 à 999	40,3	1 622,29
De 1 000 à 3 499	51,6	2 077,17
De 3 500 à 9 999	55	2 214,04
De 10 000 à 19 999	65	2 616,59
De 20 000 à 49 999	90	3 622,97
De 50 000 à 99 999	110	4 428,08
100 000 et plus *	145	5 837,01

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjointsArticle L. 2123-24 du CGCT

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	9,9	398,53
De 500 à 999	10,7	430,73
De 1 000 à 3 499	19,8	797,05
De 3 500 à 9 999	22	885,62
De 10 000 à 19 999	27,5	1 107,02
De 20 000 à 49 999	33	1 328,42
De 50 000 à 99 999	44	1 771,23
De 100 000 à 199 999	66	2 656,85
200 000 et plus *	72,5	2 918,51

Considérant qu'au regard des délégations confiées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, il y a lieu d'attribuer des indemnités de fonctions et d'en fixer le montant,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. le Maire de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales et non celle effectivement votées susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au conseil municipal :

1. De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée
2. Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à la majorité, Carine LASSOUANE votant contre et Lionel COUBRA et Damien OBRADOR s'abstenant :

- **Détermination de l'enveloppe indemnitaire annuelle allouée**

Le montant de l'enveloppe annuelle allouée est de 72 749,04 € bruts.

- **Montant des indemnités allouées**

Article 1^{er} : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Mme le Maire, à sa demande, comme suit :

- **Maire** : **34 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Article 2 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

- **Adjoints au Maire** : **14.14 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **Conseiller municipal délégué à la communication et à la culture - bibliothèque** : **7.07 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **Autres conseillers municipaux délégués** : **1.54 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Article 3 : Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement révisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : Approuve le montant des indemnités de fonctions proposés comme suit :

Fonction	NOM - Prénom	Taux voté	Montant brut mensuel alloué
Maire	CLAIR Jean Georges	34 %	1 368,68 €
1ère adjointe – Jeunesse et périscolaire	DUCOSSON Anne-Cécile	14.14 %	569,21 €
2ème adjoint – Patrimoine et forêt	FORÊT Olivier	14.14 %	569,21 €
3ème adjointe – Finances, marchés publics et ressources humaines	PEDEMAY Katia	14.14 %	569,21 €
4ème adjoint – Voirie, réseaux et associations	GUIRAUD Fabrice	14.14 %	569,21 €
5ème adjointe	CAUSSÉ Anne-Marie	Pas de délégations	
Conseiller municipal délégué – Culture , bibliothèque et communication	BEUGIN Gabriel	7.07 %	284,60 €
Conseillère municipale déléguée -Administration générale	LALANNE Huguette	1.54 %	61,99 €
Conseiller municipal délégué - Numérique	RABAMANANTSOA Tovo	1.54 %	61,99 €
Conseillère municipale déléguée -Affaires sociales et solidarités	KATSAMANTOU Nathalie	1.54 %	61,99 €
Conseillère municipale déléguée – Éclairage public	PAILLER Muriel	1.54 %	61,99 €
Conseillère municipale déléguée - Seniors	FOURNIER Aurélia	1.54 %	61,99 €
Conseiller municipal délégué - Sports	NEVOT Vincent	1.54 %	61,99 €
TOTAL MENSUEL BRUT			4 302,06 €
TOTAL ANNUEL BRUT			51 624,72 €

Article 5 : Dit que ces mesures sont applicables à compter du 20 mars 2023 et que le retrait d'une délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable.

POUR : 15

CONTRE : 01

ABSTENTIONS : 02

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.
En mairie, le 20 mars 2023

Le Maire



Jean Georges CLAIR

La secrétaire de séance

Anne-Cécile DUCOSSON